



Arrêt

**n° 50 799 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez d'origine ossète et auriez toujours vécu à Tbilissi.

Enfant, vous auriez fait l'objet de moquerie de la part vos camarades du fait de votre origine ossète.

Durant l'été 2008, alors que vous vendiez des vêtements sur le marché à Tbilissi, vous auriez été approché par quatre individus qui se seraient présentés comme membre de la police. Ces derniers vous auraient réclamé de l'argent. Durant deux mois, vous auriez versé de l'argent à ces individus puis, n'arrivant plus à joindre les deux bouts, vous auriez mis fin à vos activités de vente de vêtements sur le marché.

Peu de temps après avoir cessé vos activités commerciales, vous auriez été kidnappé par les mêmes individus qui vous auraient emmené de force en voiture et vous auraient battu. Vous auriez alors été menacé de devoir quitter le pays si vous ne payiez plus les pots de vin qu'ils vous réclamaient. Selon vous ces hommes s'en seraient pris à vous du fait de vos origines ossètes.

Quelques jours après avoir été kidnappé, vous auriez été porté plainte auprès du Commissariat de police de votre quartier. Votre plainte aurait été enregistrée et l'on vous aurait dit que l'on allait traiter votre affaire. En sortant du poste de police, vous auriez été menacé par ces mêmes individus qui vous auraient reproché d'avoir porté plainte. L'un deux vous aurait dit qu'étant lui-même de la police, il vous retrouvera où que vous alliez.

Depuis ce jour, vous auriez décidé de vivre caché dans un appartement situé à Tbilissi en ne sortant que pour faire vos courses.

Un en plus tard, en regardant une émission télévisée où la Belgique était citée comme terre d'accueil pour les personnes ayant des problèmes similaires aux vôtres, ne pouvant plus vivre caché, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 6 juillet 2009, vous auriez quitté la Géorgie et le 31 juillet, vous seriez arrivé en Belgique. Le jour même, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je remarque tout d'abord que vous ne fournissez pas le moindre document ou autre début de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Le seul document que vous présentez, à savoir votre carte d'identité géorgienne, n'a pas de lien avec les faits que vous évoquez et ne permet pas, par conséquent d'appuyer valablement votre demande d'asile à ce sujet.

Interrogé sur la nature des documents que vous pourriez présenter à l'appui de votre demande d'asile (CGRA, p.6), vous ne répondez pas à la question et déclarez que selon vous la police aurait déjà déchiré la plainte que vous aviez introduite.

Je constate cependant qu'il vous était loisible de fournir des preuves notamment à propos de votre travail au marché (moyennement des factures d'achat de vêtement par exemple) ou bien même de la plainte que vous auriez déposée au poste de police.

La réponse que vous fournissez concernant la preuve de votre plainte, à savoir : en Géorgie, on ne donne pas de preuve d'une plainte qui est déposée, est fort peu convaincante. Par ailleurs, alors que vous déclariez pouvoir nous fournir une copie de votre acte de naissance sur lequel figure votre origine ethnique (CGRA, p.6.) force est de constater qu'un mois après avoir été auditionné, nous ne sommes toujours pas en possession d'un tel document.

Ces constatations ne me permettent pas de penser que vous collaborez pleinement à l'établissement des faits de votre demande d'asile et que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir pour étayer vos déclarations par des preuves.

Rappelons à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de

réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile. Or, je dois constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes et que par conséquent, les craintes que vous évoquez ne peuvent être considérées comme fondées.

Relevons que vous n'êtes pas en mesure de nous donner les noms des individus qui vous persécutaient si ce n'est un seul nom de famille de l'un d'entre eux. Vous ne pouvez non plus situer les événements dans le temps en vous limitant à les situer à l'été 2008 (cgra, p.5)

Concernant la crainte que vous invoquez du fait de vos origines ossètes, notons que la situation des ossètes en Géorgie et particulièrement à Tbilissi est fort différente que celle que vous mentionnez. En effet, d'après nos informations, il n'y aurait pas de persécution, pour des motifs ethniques, visant des ossètes établis en Géorgie tant avant le conflit d'août 2008 qu'après août 2008. De lors, il paraît peu probable que vous ayez été racketsé par des individus du fait de vos origines ossètes sachant que vous avez toujours vécu à Tbilissi et que vous vous exprimez parfaitement en Géorgien.

De même, on peut s'étonner que vous soyez resté caché plus d'un an dans un appartement où vous ne sortiez que pour faire vos courses avant de quitter définitivement la Géorgie. Ce peu d'empressement à quitter le pays et à chercher une protection internationale est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Il est également à penser que si ces individus vous recherchaient effectivement en Géorgie il n'auraient pas eu de difficulté à vous trouver en s'adressant à votre mère par exemple chez qui vous étiez domicilié. Notons qu'à cet égard, vous déclarez que personne ne serait venu chez votre mère au temps où vous viviez dans un appartement seul.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs (sic) ; violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers ; violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation (sic) et le principe de diligence et d'équité, faute manifeste d'appréciation (sic) ».

La partie requérante prend également un moyen de « la violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son protocole d'additionnel du 31 janvier 1967 ».

Enfin, elle prend un moyen « la violation du principe de vraisemblance » et estime que les faits disponibles dans le dossier sont incompatibles avec la décision prise par le CGRA.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, de déclarer le recours du requérant recevable et fondé, d'annuler la décision attaquée, d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

4. Questions préliminaires

En ce que le moyen est pris d'une « *faute manifeste d'appréciation* », une lecture bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend invoquer « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Bien que la requête ne vise pas la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans l'exposé des moyens de droit qu'elle entend prendre à l'encontre de l'acte attaqué, il ressort des développements de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée est fondée en substance sur le constat que les faits invoqués par le requérant manquent de pertinence. Elle estime que le requérant ne fournit aucune preuve ou document permettant d'établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Elle constate par ailleurs que les déclarations du requérant ne sont guère convaincantes et estime dès lors que les craintes qu'il invoque ne peuvent être considérées comme fondées. Enfin, sur base d'informations objectives, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de persécution, pour les motifs ethniques, visant les ossètes établis en Géorgie.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle en substance que sa demande de protection internationale se base sur sa crainte d'être « *à nouveau victime de menaces et d'extorsion de fonds* » et expose ne pas pouvoir compter sur la protection de ses autorités du fait de son origine ossète. Elle rappelle également que contrairement à ce que la partie défenderesse a décidé, « les déclarations du requérant contiennent bien des indications suffisantes et graves pour justifier une crainte fondée de poursuite au sens de la Loi concernant le statut conféré par la protection subsidiaire (sic) ». Par ailleurs, elle estime qu'en raison de la nature des événements, il ne lui est pas possible de présenter des preuves écrites pouvant soutenir sa demande d'asile. Elle observe que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte les événements traumatisants auxquels elle a été exposée dans son pays.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu constater qu'elles ne sont pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués

ou qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite ainsi à invoquer notamment le fait que la situation était devenue intenable pour elle et que sa seule échappatoire était de quitter son pays ou encore que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des données de son dossier ainsi que de ses remarques et arguments.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de se procurer des documents permettant d'attester les problèmes qu'il invoque ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à ses méconnaissances et incohérences, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En particulier, l'incapacité de la partie requérante à fournir la moindre indication précise au sujet des protagonistes de son récit, en particulier ses persécuteurs, et à situer dans le temps les événements qui lui sont arrivés, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Par ailleurs, en ce que le requérant soutient être resté caché pendant un an dans un appartement, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que cette attitude, traduisant son peu d'empressement à demander la protection internationale, était peu compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Concernant les persécutions dont le requérant estime être la victime du fait de son origine ethnique ossète, la partie défenderesse a considéré, sur base d'informations objectives récoltées, qu'il n'y avait pas lieu de parler de persécution pour des motifs ethniques visant les ossètes établis en Géorgie « tant avant le Conflit d'août 2008 qu'après août 2008 ». Le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à renverser ce constat.

La carte d'identité géorgienne déposée à l'appui de la demande atteste tout au plus de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés. Ces documents ne fournissent néanmoins aucune information quant aux événements qui l'auraient amené à quitter son pays.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET